



NOTE DE SERVICE N° 178 /DGD DU 28 JUIL 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Contentieux DARRV.

- Réf. :-** Circulaire n°1655/MPMB/DGD du 27/11/2013
- Circulaire n°1618/MPMB/DGD du 21/06/2013
- Note de service n°121/DGD du 06/0/2012
- Note de service n°161/MPMB/DGD du 16/05/2014
- Note d'information n°371/MPMB/DGD du 17/12/2014

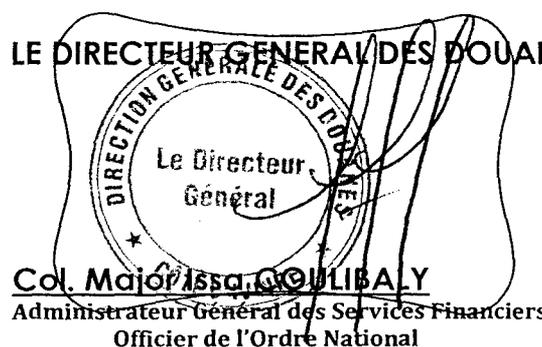
J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les modalités de l'exercice du contentieux par la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur (DARRV).

Les agents de la DARRV sont habilités, dans les conditions fixées par les articles 199 et suivants du Code des Douanes, à poursuivre les infractions qu'ils constatent sur les documents dont ils ont la charge du contrôle et notamment la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI), le Résultat Final de Classification et de Valeur (RFCV) et sur les régimes statistiques y afférents notamment les régimes 703 (dispense de RFCV), OP3 (absence de RFCV) et OC3 (contestation de valeur).

Ils doivent en outre être portés saisissants sur tous les contentieux élaborés à la suite de renseignements transmis par eux.

Je tiens à l'application stricte de la présente qui annule les textes antérieurs et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Major ISSA GOULIBAY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National